

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion Ordinaire du 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le seize du mois de décembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Borcq-sur-Airvault, sous la présidence de M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

Date de la convocation : mercredi 10 décembre 2025

23 présents + 0 pouvoir (23 votes sur 27) :
Quorum atteint (15)

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Lucette ROCHER, Jacky JOZEAU, Viviane CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Mattieu MANCEAU, Dominique GUILBOT, Frédéric PARTHENAY, Frédérique DAMBRINE (arrivée à 18h45)
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jean-Claude LAURANTIN, Fabrice DURAND, Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : Françoise RICHARD
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT,
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Micheline REAU, Dominique BARREAU, Alain JEZEQUEL

0 pouvoir

Absents/Excusés : Huguette ROUSSEAU, Maryse BARIGAULT, Mathias DIXNEUF

Jean-Claude LAURANTIN a été élu secrétaire de séance

=====

ENVIRONNEMENT

Création de l'association PMO – autoconsommation collective

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie, et en particulier ses articles L. 315-2 et suivants,

Vu le projet de Statuts,

Vu l'avis favorable de la commission consultative mixte paritaire du SIEDS pour la création de l'association COOP'ENERGIES79 le 21 mars 2025,

Considérant que le SIEDS souhaite accompagner ses membres dans la réalisation des opérations d'autoconsommation collective à venir sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie précise que « *L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une*

personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. [...] »

Considérant que cet article prévoit ainsi l'existence ou la constitution d'une personne morale dite personne morale organisatrice (PMO) dès lors que des participants à la personnalité juridique distincte sont impliqués au sein d'une opération d'autoconsommation collective,

Considérant que cette PMO regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteurs ou consommateurs d'électricité,

Considérant que son rôle est notamment de :

- regrouper et faire le lien entre les producteurs et les consommateurs,
- signer une convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution compétent,
- déterminer les clés de répartition de l'électricité produite entre les consommateurs et les transmettre au gestionnaire de réseau public de distribution compétent,
- fournir au gestionnaire du réseau public d'électricité les coefficients de répartition de la production entre les différents consommateurs, identifier les fournisseurs d'électricité de compléments des consommateurs, et informer le gestionnaire de réseaux de toute modification du périmètre de l'opération.

Considérant qu'elle a donc principalement un rôle d'interface entre ses membres et le gestionnaire de réseau public de distribution.

Considérant que dans ce cadre, le SIEDS, avec la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté d'agglomération du Niortais, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, la Communauté de communes Val de Gâtine, la Communauté de communes Mellois en Poitou et la Communauté de communes du Thouarsais souhaitent collectivement promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie en constituant ensemble une PMO de forme association loi de 1901,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la nature juridique que la PMO doit revêtir,

Considérant qu'elle peut ainsi prendre diverses formes (société, association...),

Considérant qu'en pratique, les PMO sont majoritairement constitués sous la forme d'une association créée spécifiquement pour l'opération de consommation collective et contrôlée par les parties prenantes de l'opération, eu égard à la flexibilité qu'elle permet dans la fixation de ses règles de fonctionnement et de gouvernance,

Considérant que, par ailleurs, l'association permet de pouvoir associer des personnes publiques et privées au sein du même entité,

Considérant que sa création n'est pas soumise à un apport financier minimal, il est donc proposé d'entériner le principe de la constitution d'une PMO de forme « association loi 1901 »,

Considérant que l'organisation envisagée dans le projet de statuts de l'association est la constitution d'une PMO regroupant le SIEDS et les collectivités « membres fondateurs », avec par ailleurs des collèges dénommés « Coopérative Énergétique » correspondant à chaque opération d'autoconsommation collective précise,

Considérant que ses membres sont, d'une part, les Membres Fondateurs et, d'autre part, les participants aux opérations d'autoconsommation collective qui ont la qualité de producteur ou de consommateur d'électricité et peuvent être des personnes morales ou physiques,

Considérant que par ailleurs, le projet de statuts indique précisément l'objet de l'association, les engagements de chaque type de membre (consommateur ; producteur), les conditions de leur admission et de leur radiation, la gouvernance et les modalités de prise de décisions suivant leur nature,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la création d'une association ayant qualité de personne morale organisatrice pour la réalisation d'opérations d'autoconsommation collective à venir sur le département des Deux-Sèvres
- D'approuver le projet de Statuts de ladite association, et le règlement intérieur
- De désigner pour ce mandat son représentant au sein de ladite association : Olivier Fouillet
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération

Fait et délibéré, à Airvault, le 17 décembre 2025
Et ont signé le Président et le Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LAURANTIN

Le Président,
Olivier FOUILLET

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac, 86000 Poitiers, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

AR-Préfecture

079-200041416-20251218-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-12-2025

Publication le : 18-12-2025

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

Statuts

Association Coop'Énergies79

Personne Morale Organisatrice (PMO)

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Préambule

Au titre des compétences en lien avec l'élaboration et la coordination des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) (L.229-26 du code de l'Environnement) et d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (L.2224-31 et L.2224-34), le Syndicat d'Energie des Deux-Sèvres (ci-après « SIEDS »), la Communauté d'agglomération du Niortais, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de communes Mellois en Poitou, la Communauté de communes Haut-Val-de-Sèvre, la Communauté de communes Val-de-Gâtine, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, et la Communauté de communes du Thouarsais (ci-après ensemble les « **Membres Fondateurs** ») souhaitent collectivement **organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire.**

Ce faisant, les Membres Fondateurs visent à répondre aux finalités suivantes :

- Mettre à disposition de tous les acteurs du département des Deux-Sèvres une **solution d'approvisionnement en énergie renouvelable locale pour maîtriser une part croissante de leurs factures énergétiques,**
- **Encourager** le déploiement et l'acceptation des **projets d'énergie renouvelable** sur le territoire des Deux-Sèvres,
- **Encourager/faciliter** le déploiement de **sources de flexibilité** pour faciliter la pénétration et la gestion des EnR intermittentes sur les réseaux électriques des Deux Sèvres,
- **Maîtriser les coûts d'investissement sur les réseaux de distribution d'énergie** en les adaptant à l'augmentation des sources de production d'énergie renouvelable locale,
- **Encourager et faciliter les évolutions d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité** rendant plus concret et compréhensible à l'ensemble des parties prenantes du territoire la réalité des équilibres production-consommation de l'approvisionnement énergétique.

Pour répondre à son objectif et ses finalités, le premier rôle opérationnel de l'association est de faciliter le déploiement d'opérations d'Autoconsommation Collective (ACC) tel que prévu à l'article L. 315-2 et L.448-1 du Code de l'Energie. La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (ci-après « PMO ») qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s). Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'énergie.

Par les présents statuts, les Membres Fondateurs constituent donc une association loi 1901 qui a vocation à organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire, et, à ce titre, d'intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du Département des Deux-Sèvres.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective gérée par la présente association en sa qualité de PMO, les participants à ladite opération adhéreront à l'association et un collège spécifique (coopérative énergétique) sera créé au sein de l'association.

Dans ses missions, l'association pourra s'appuyer sur l'expertise du SIEDS auquel elle confiera le soin de réaliser certaines missions au nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de mandat.

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Coop'Energies79.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'organisation de la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire.

A ce titre, elle peut assurer pour ses membres adhérents le rôle de personne morale organisatrice (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du Département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2.1 – Cadre d'exercice du rôle de PMO par l'Association

Pour l'électricité,

Les opérations d'autoconsommation collective peuvent être étendues ou non conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

Pour le gaz,

Le cadre réglementaire est défini par l'article L. 448-1 et suivant du code de l'énergie.

Les opérations d'ACC devront également respecter les critères réglementaires en vigueur concernant l'étendue géographique, l'éligibilité des acteurs participants et le volume totale d'énergie échangée dans l'opération.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Veille au respect des critères réglementaires de participation et en particulier la proximité géographique, notamment lors des demandes d'entrée et de sortie d'un point de comptage du Périmètre de l'Opération ;
- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution (GRD) ;
- Conclut la Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier ;
- Exécute cette Convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective ;
- Indique, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la Production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés, ou, le cas échéant, leur méthode de calcul ;

- Organise les échanges entre Consommateurs et Producteurs pour gérer les évolutions de l'opération (entrée – sortie, Coefficients de répartition) tout au long de sa vie ;
- Informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire de réseau de distribution public ;
- Met à disposition des participants l'ensemble des informations qui traduisent de manière transparente le fonctionnement de l'opération et produit a minima un bilan annuel ;
- Organise l'Assemblée générale décrite à l'article 8 des présents statuts ;
- Assure le traitement contractuel des entrées et sorties dans le respect des modalités décrites dans les statuts et la transmission des informations de mise à jour aux Participants ;
- Conserve et tient à disposition l'ensemble du cadre contractuel de chaque opération ;
- Participe à la promotion des opérations auprès des acteurs (consommateurs ou producteurs) des territoires concernés d'implantation ;
- Dans le respect de la réglementation en vigueur, peut réaliser pour tout ou partie de ses membres, à leur demande, des prestations additionnelles visant l'atteinte de son objet (organiser la répartition de la production locale) et en particulier dans le cas des opérations d'autoconsommation collective : émission et recouvrement des factures pour le compte des producteurs, ; accompagnement de ses membres à la création et à la réalisation d'opérations patrimoniales visant la réalisation d'opérations d'autoconsommation, ... ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- Communique au Ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 modifié fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- De manière générale, assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective

L'Association est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations de son rôle de PMO énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte les présents Statuts et un cadre de confidentialité de l'ensemble des éléments adossés à cette Convention, en particulier la RGPD.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé à 14 rue Joule, 79000 NIORT.

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1. Catégories de membres

Les membres de l'association sont, d'une part, les Membres Fondateurs et, d'autre part, les participants aux opérations d'autoconsommation collective qui ont la qualité de producteur(s) et/ou de consommateur(s) et peuvent être des personnes morales ou physiques.

5.2. Changement d'identité ou de forme juridique

En cas de changement d'identité ou de forme juridique d'un membre participant à une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective, en qualité de producteur et/ou de consommateur, la personne physique ou la personne morale qui le remplace peut adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur, sous réserve :

- D'être à jour de ses cotisations ;
- De se substituer de manière inconditionnelle dans tous les droits et obligations de son prédécesseur, à l'égard de l'association et des tiers hors gestionnaire de réseau avec qui il a pu contracter dans le cadre de l'opération.

5.3. Engagements

5.3.1. Engagements des consommateurs

Au-delà des obligations contractuelles bilatérales définies dans le contrat de partage entre le consommateur et le producteur, incluant entre autres la durée d'engagement réciproque, le Consommateur s'engage dans le cadre de l'opération à laquelle il participe à :

- Souscrire un contrat de fourniture pour le Complément ;
- Ce que son ou ses points de comptage entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'autoconsommation collective ;
- Communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;
- Autoriser le GRD, selon le modèle dédié, à communiquer à l'Association l'ensemble des données nécessaires à la bonne gestion de l'opération, à savoir les données contractuels, techniques et de consommations issues du système de comptage exploité par le GRD ;
- Être à jour de son adhésion à l'Association.

5.3.2 – Engagements des producteurs

Au-delà des obligations contractuelles bilatérales définies dans le contrat de partage entre le consommateur et le producteur, incluant entre autres la durée d'engagement réciproque, le Producteur s'engage dans le cadre de l'opération à laquelle il participe à :

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires ;
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie ;
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie ;
- Ce que son ou ses point(s) de comptage entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective ;
- Autoriser le GRD, selon le modèle dédié, à communiquer à l'Association l'ensemble des données nécessaires à la bonne gestion de l'opération, à savoir les données contractuels, techniques et de consommations issues du système de comptage exploité par le GRD ;
- Contractualiser les contrats de partage d'énergie avec l'ensemble des consommateurs de l'opération ;
- Informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation du Contrat de partage d'énergie ;
- Procéder à la vente du Surplus le cas échéant ;
- Ne pas augmenter ou diminuer la puissance nominale de l'installation sans en informer la PMO afin de s'assurer du respect de la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 modifié fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- Informer la PMO en cas d'Incident Significatif sur son installation de production.

ARTICLE 6 – ADMISSION - RADIATION

L'adhésion d'un nouveau membre suit un processus de validation selon deux étapes.

- Le bureau de l'Association (i) s'assure de l'éligibilité de la demande conformément au présent Article 6, et (ii) s'assure de l'accord de la Coopérative Énergétique concernée et enregistre formellement l'adhésion du membre selon les modalités définies par la Coopérative concernée.
- La Coopérative Énergétique dans laquelle il souhaite intégrer son ou ses points de livraison doit donner son accord et les modalités de répartition de l'énergie associées conformément à l'Article 8.4.

6.1. Admission

Les demandes doivent être adressées au Bureau par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception.

L'Association vérifie l'éligibilité conformément à l'article 6.2 des présents statuts et la volonté des membres de la Coopérative Énergétique concernée.

6.2. Déclarations

Pour adhérer à l'association, chaque participant à une opération d'autoconsommation collective déclare :

- Avoir reçu les documents et informations suivants :
 - L'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de l'annexe 4 de la convention type entre le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et la PMO *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* ;
 - L'information sur le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD), notamment les modalités (coefficients) de répartition de la production d'électricité entre les participants ;
 - Le (ou les) projet(s) de contrat(s) de partage de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, y compris les conditions de prix, qui sera (seront) conclu(s) entre chaque consommateur et le (ou les) producteur(s) ;
 - Les présents statuts, y compris leur annexe ;
 - La répartition des cotisations annuelles entre les participants à l'opération d'autoconsommation collective permettant de couvrir la rémunération du mandataire et de l'indemniser de ses frais et dépenses.
- Avoir la qualité requise, en tant que producteur ou consommateur d'électricité, pour participer à l'opération d'autoconsommation collective organisée par l'association ;

- Accepter le périmètre de l’opération et le contenu de la Convention à conclure entre l’association, en sa qualité de PMO, et le GRD, notamment les modalités de répartition de la production d’électricité entre les participants ;
- Donner son accord sur la conclusion par l’association du contrat de mandat indiqué en préambule et sur le financement associé de l’association au niveau des cotisations des membres participants à l’opération ;
- Accepter sans réserve les termes du règlement intérieur de l’association ;
- Valider le montant de sa cotisation à l’association.

6.3. Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- Pour les membres participant à une opération d’autoconsommation collective, par la perte du statut de consommateur participant à l’opération (cas notamment de déménagement ou de résiliation du contrat d’accès au réseau public) ou de producteur participant à l’opération (cas notamment de remise en cause de l’autorisation d’exploiter ou de résiliation du contrat d’accès au réseau public ou de non-renouvellement du contrat de partage) ;
- Par la démission écrite adressée au président de l’association, signifiée par courrier recommandé avec avis de réception ;
- Par le décès pour une personne physique ;
- Par la dissolution pour une personne morale ;
- Par la radiation ou l’exclusion de l’association prononcée par l’assemblée générale en cas d’infraction aux présents statuts, de non-paiement de la cotisation ou de comportement portant préjudice aux intérêts de l’association ;
- Par la dissolution de l’association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d’exclusion prononcée par le Bureau l’intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d’attester d’une date certaine de ladite invitation, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – COTISATIONS - RESSOURCES

Chaque membre de l’association est tenu de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Les cotisations ont pour but de financer les charges courantes de l’association, soit principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 6.2, le montant de leur cotisation a été validé par les membres lors de leur adhésion à l'association. Ce montant a été proposé par les Membres Fondateurs et approuvé par l'assemblée générale ; il peut être modifié sur décision de l'assemblée générale.

Outre les cotisations, les ressources de l'association peuvent comprendre toute subvention publique et privée et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE

8.1. Le Président

Le Président de l'association est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il dispose de tous les pouvoirs pour ester en justice et représenter l'association.

Le président agit dans les limites fixées par les présents statuts et aux fins d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Bureau, et les Coopératives Energétiques.

Il réalise les formalités de déclaration prévues par la loi pour que l'association obtienne la capacité juridique. Il exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le président est désigné par l'assemblée générale parmi les représentants des Membres Fondateurs pour une durée calquée sur celle de son mandat qu'il détient au sein de la collectivité qu'il représente.

8.2. Le Bureau

Le Bureau est constitué des Membres Fondateurs.

Il se prononce sur les sujets que les statuts font relever de sa décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8.3.2 concernant l'Assemblée Générale.

Il prépare l'ensemble des décisions de l'Assemblée Générale, s'assure de l'éligibilité de la demande d'adhésion d'un membre conformément au présent Article 6, s'assure de l'accord de la Coopérative Energétique concernée et enregistre formellement l'adhésion du membre selon les modalités définies par la Coopérative concernée. Il prononce les radiations des membres dans les conditions de l'article 6.3 et approuve les coefficients de répartition (ou leurs évolutions) applicables à chaque consommateur sur proposition de la/des Coopératives Energétiques.

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par an, ou sur la demande d'au minimum la moitié des Membres Fondateurs.

Le Bureau agréé préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO et établissent les documents et informations visés à l'Article 6.2.

Le Bureau prépare les travaux de l'Assemblée générale.

Le président de l'association convoque et préside les réunions du Bureau.

8.3. L'Assemblée Générale

8.3.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver le montant des cotisations annuelles à verser par les membres ;
- Approuver la conclusion des conventions, contrats et marchés ;
- Autoriser les transactions ;
- Approuver la dissolution ou la fusion de l'association, ou sa transformation en une structure d'une autre forme, ou encore la modification de ses statuts.

8.3.2. Constitution et modalités délibératives

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, ou à la demande de l'assemblée des Membres Fondateurs.

L'Assemblée Générale peut se tenir physiquement comme à distance, par visioconférence ou par courrier (postal ou électronique) avec bulletin de réponse.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation, convoqués individuellement par voie postale ou par tout autre moyen permettant d'attester d'une date certaine de ladite convocation. Les personnes morales membres de l'association doivent être représentées par une personne physique de leur choix. L'identité de ce représentant et la durée de son mandat sont communiquées au président de l'association par voie postale ou par courrier électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée par le président de l'association au moins 5 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Le président est tenu de convoquer une réunion de l'Assemblée Générale si la moitié des membres lui en fait la demande.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative, y compris s'il participe à plusieurs opérations d'autoconsommation collective et/ou s'il a la qualité de producteur et de consommateur.

Chaque membre peut choisir d'être représenté par un autre membre, muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut être détenteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Le cas échéant, le mandataire de l'association participe, via un de ses représentants, à la réunion de l'Assemblée Générale sans voix délibérative ; il assiste le cas échéant le président dans la préparation et la tenue de la réunion.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance. Les invités n'ont que voix consultative.

Pour pouvoir prendre des décisions concernant une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective, les membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative sont uniquement le/les membres fondateurs représentant le/les territoires de l'opération, le SIEDS et les membres du/des Coopératives d'Energie concernées à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Les membres des autres Coopératives d'Energie ne participent pas à la prise de ces décisions.

Les procès-verbaux de délibération indiquent les modalités de vote associées à chaque délibération et notamment si un vote concerne exclusivement les membres d'une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective ou tous les membres de l'Association.

Une fois par an, l'Assemblée Générale, après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier présenté par le président. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le niveau d'évolution des cotisations annuelles.

Les membres de l'Assemblée Générale votent à main levée sauf si un tiers d'entre eux demandent un vote à bulletin secret, par voie électronique le cas échéant. Si l'Assemblée Générale se tient à distance, les membres peuvent voter par courrier (postal ou électronique) ou via internet.

Par principe, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple. Par exception, les décisions relatives à la dissolution, à la fusion de l'association, à sa transformation en une structure d'une autre forme, ou à la modification de ses statuts sont prises à la majorité des deux (2) tiers des membres présents et représentés à jour de leur cotisation.

8.4. Les Coopératives Energétiques

Il est constitué une Coopérative Energétique par opération d'autoconsommation collective.

Chaque Coopérative Energétique est composée des participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Le Membre fondateur sur le territoire duquel se situe l'opération d'autoconsommation collective et le Président désignent chacun un représentant qui participe, sans voix délibérative, aux réunions de la Coopérative Energétique.

Les membres de la Coopérative Energétique désignent parmi eux un Coordinateur qui convoque et préside les réunions de la Coopérative Energétique. La durée de son mandat est calquée sur celle du Président de l'Association ou jusqu'à sa démission.

Les Coopératives Energétique se réunissent au moins une (1) fois par an, concomitamment à la tenue de l'Assemblée Générale, et chaque fois que nécessaire, à la demande de tout Membre de la Coopérative Energétique adressée au Coordinateur, pour traiter des affaires de l'opération d'autoconsommation collective concernée.

Les membres de la Coopérative Énergétique se réunissent et se prononcent, sur tous les sujets relatifs à l'opération d'autoconsommation collective ne relevant ni de l'assemblée générale ni des Membres Fondateurs, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8.3.2 concernant l'Assemblée Générale.

La Coopérative énergétique est compétente pour :

- Approuver le bilan énergétique et économique de l'opération en cours,
- Se prononcer sur les demandes d'entrées / sorties, les échanges ou démarches concernant les recrutements de nouveaux consommateurs et/ou producteurs,
- Proposer les coefficients de répartition à appliquer à chaque consommateur.

Par dérogation à l'Article 8.3.2 précité chaque participant à une opération d'autoconsommation collective dispose d'une voix par point de soutirage ou d'injection au sein de la Coopérative Énergétique.

Les décisions de chaque Coopérative Énergétique établies au sein de la coopérative seront formellement enregistrées lors des bureaux concernant les admissions, lors de l'Assemblée Générale de l'Association pour le reste.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des Membres Fondateurs ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, à son Président.

L'Association ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre des présents Statuts.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Président qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION – FUSION - TRANSFORMATION

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association

ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Niort, le +++++

Signatures de l'ensemble des Membres Fondateurs (prénom, nom, qualité)

SIEDS
Roland MOTARD, Président

Communauté d'agglomération
du Niortais
Jérôme BALOGÉ, Président

Communauté d'agglomération
du Bocage Bressuirais
Pierre-Yves MAROLLEAU,
Président

Communauté de Communes
Mellois en Poitou
Fabrice MICHELET, Président

Communauté de Communes
Haut-Val de Sèvre
Daniel JOLLIT, Président

Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine
Jean-Michel PRIEUR, Président

Communauté de communes
Val de Gâtine
Jean-Pierre RIMBEAU,
Président

Communauté de Communes
Airvaudais – Val du Thouet
Olivier FOUILLET, Président

Communauté de communes
du Thouarsais
Bernard PAINEAU, Président

ANNEXE : GLOSSAIRE

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Annexes : désigne les annexes des statuts qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles ;

Articles : désigne les articles des présents statuts et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Assemblée Générale : Ses attributions, sa constitution et ses modalités délibératives sont définies à l'article 8.3 des présents statuts.

Association : Association loi 1901 dénommée Coop'Energies79 qui a vocation à organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire, et, à ce titre, d'intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du Département des Deux-Sèvres.

Autoconsommation collective étendue : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse ou moyenne tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie ;

Bureau : Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis à l'article 8.2 des présents statuts.

Coefficients de répartition : désignent la répartition de la consommation autoconsommée pour procéder au calcul de la Part d'énergie autoconsommée affectée entre chaque binôme Producteur - Consommateur ;

Complément : désigne les volumes d'énergie nécessaires pour satisfaire les besoins de chaque PRM (Point de Référence Mesure) Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'énergie autoconsommée ;

Coopérative énergétique : Sa définition et son fonctionnement sont décrit à l'article 8.4 des présents statuts.

Coordinateur : Il s'agit du représentant de la Coopérative énergétique dont sa désignation et ses attributions sont définies à l'article 8.4 des statuts.

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Contrat de partage d'énergie : désigne le contrat souscrit par chaque Consommateur auprès de chaque Producteur afin de procéder au partage de la Part d'énergie autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

Incident significatif : désigne un incident provoquant l'arrêt de l'Installation de production au-delà de 5 jours

Installation(s) de production : désigne-la ou les installation(s) de production d'énergie déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Membres Fondateurs : Le Syndicat d'Énergie des Deux-Sèvres (ci-après « SIEDS »), la Communauté d'agglomération du Niortais, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de communes Mellois en Poitou, la Communauté de communes Haut-Val-de-Sèvre, la Communauté de communes Val-de-Gâtine, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, et la Communauté de communes du Thouarsais désignent les Membres Fondateurs.

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'énergie autoconsommée : désigne la part d'énergie produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'énergie autoproduite : désigne la part d'énergie produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

PDL (point de livraison) ou PDS (point de service) : désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'énergie au RPD ;

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, soit l'association Coop'Energies79 aux termes de la présente Convention ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL ou PDS entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'énergie produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution) : désigne le réseau public de distribution auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'énergie sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'énergie produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non-Partie à la Convention.

AR-Préfecture

079-200041416-20251218-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-12-2025

Publication le : 18-12-2025

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

Règlement intérieur

Association Coop'Énergies79

Personne Morale Organisatrice (PMO)

Préambule

Dans le cadre de la réalisation de son objet social d'**organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire** des Deux-Sèvres tel qu'établi dans les statuts en date du ++++++ (les « Statuts »), l'Association Coop'Énergies79 (« l'Association ») entend donc participer, impulser et coordonner le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du Département des Deux-Sèvres.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de l'Association, il a été décidé d'adopter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur (« Règlement Intérieur ») est obligatoire à l'égard de toutes les personnes morales et physiques membres à l'Association.

ARTICLE 2 – ROLE DE L'ASSOCIATION EN TANT QUE PERSONNE MORALE ORGANISTRICE

2.1. Pluralité d'opérations

Les Membres Fondateurs de l'Association décident librement de constituer l'Association en tant que PMO de toute opération d'autoconsommation collective localisée sur le territoire du Département des Deux-Sèvres, conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts de l'Association.

2.2. Périmètres des opérations d'autoconsommation collective

Le Périmètre des opérations se compose de l'ensemble des points de comptage consommateur et des points de comptage producteur en annexe 1.

Dès lors que l'Association se constituera PMO d'une nouvelle opération d'autoconsommation collective, une Coopérative énergétique spécifique à ladite nouvelle opération d'autoconsommation collective sera constituée pour son organisation.

Pour les effets du présent Règlement Intérieur, l'expression « Coopérative énergétique » s'entend de la réunion de tous participants de l'opération d'autoconsommation collective correspondante.

2.3. Démarrage de l'opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle de la signature de la Convention PMO/GRD.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

3.1 Adhésion et sortie des membres de l'opération d'autoconsommation collective

3.1.1 – Adhésion des membres

L'adhésion d'un nouveau membre suit un processus de validation selon deux étapes.

- Le bureau de l'Association (i) s'assure de l'éligibilité de la demande conformément au présent Article 6, (ii) s'assure de l'accord de la Coopérative Energétique concernée et (iii) enregistre formellement l'adhésion du membre selon les modalités définies par la Coopérative concernée.
- La Coopérative Energétique dans laquelle il souhaite intégrer son ou ses points de livraison doit donner son accord et les modalités de répartition de l'énergie associées conformément à l'Article 8.4 des Statuts.

La procédure à suivre est donc la suivante :

Le postulant consommateur adresse par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen (mail générique) au Bureau de l'association (i) l'Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site raccordé au réseau public de distribution établi selon le modèle dédié, (ii) un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations, et (iii) la Coopérative Energétique objet de sa demande.

Le postulant producteur adresse par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen (mail générique) au Bureau de l'association (i) une description du projet, sa localisation et le cas échéant une date prévisionnelle de mise en service, (ii) l'Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site raccordé au réseau public de distribution établi selon le modèle dédié, (iii) un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations, et (iv) la Coopérative Energétique objet de sa demande.

Le Bureau sollicitera la Coopérative énergétique pour avoir son accord sur l'adhésion demandeur. A défaut d'accord de la part de la Coopérative, le Bureau ne pourra pas enregistrer formellement l'adhésion du membre. Il est recommandé au demandeur d'avoir un échange avec les membres de la Coopérative Energétique souhaitée avant toutes demandes formalisées.

Un même membre, personne morale peut appartenir à plusieurs Périmètres, dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur et/ou de producteur et que chacun de ses points de livraison participe à une unique opération.

3.1.1.1 – Cadre de définition du prix de partage du producteur dans l'opération

Le prix de partage du Producteur au sein de l'opération est indexé sur le prix du tarif de soutien du moyen de production (typologie d'installation + puissance, filière + date de mise en service). Ainsi, tous

les Producteurs Participants valorisent dans les mêmes conditions l'énergie qu'ils décident de partager aux Consommateurs Participants de l'opération sous réserve des deux cas spécifiques décrits ci-après. Par ailleurs, en cas d'absence de tarif de soutien pour le moyen de production concerné, un dialogue doit s'ouvrir entre les Parties afin de déterminer le tarif de partage dans l'opération.

3.1.1.2 – Cas spécifique n°1

Dans le cas où une même personne morale est à la fois productrice - sur un ou plusieurs points de comptage - et consommatrice - sur un ou plusieurs points de comptage -, les choix d'affectation prioritaire de sa production à elle-même et son prix interne relèvent de sa responsabilité exclusive. Le surplus sera mis à disposition de l'Opération et soumis aux modalités de définition du prix de partage décrites ci-dessus. Ledit Participant interviendra donc en sa seule qualité de Producteur au titre de la présente Opération pour la gestion de son surplus.

3.1.1.3 – Cas spécifique n°2

Dans le cas où un Producteur et un Consommateur contractualisent un contrat de tiers financement bilatéral, incluant typiquement un contrat d'occupation de foncier (sol ou du toit notamment) et une mise à disposition de la centrale, les termes (loyers, prix de l'énergie, durée du contrat) sont propres au binôme Producteur - Consommateur concerné. Le surplus sera mis à disposition de l'Opération et soumis aux modalités de définition du prix de partage décrites ci-dessus.

3.1.2 – Sortie des membres

En complément de l'article 6.3 des statuts mentionnant les cas de radiation ou d'exclusion, le présent règlement intérieur précise les choses suivantes.

3.1.2.1 – A l'initiative d'un participant consommateur

Chaque Participant Consommateur est libre de détacher son ou ses points de comptage du Périmètre de l'Opération dans le respect du cadre de son contrat de Partage.

A cette fin, il notifie au Coordinateur de la Coopérative énergétique concernée par mail, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 3. Par la suite le Coordinateur transmet au Bureau de l'Association par tous moyens le document précité en respectant un délai de préavis de 60 jours calendaires.

Par ailleurs, la résiliation du Contrat de partage d'électricité souscrits par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des points de comptage correspondant du Périmètre de l'Opération dans les conditions dudit contrat. Les éventuelles indemnités dues par le Consommateur seront celles prévues en application du Contrat de partage d'énergie résilié.

3.1.2.2 – A l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au réseau public de distribution, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 3.

3.1.2.3 – Suite à la résiliation du contrat d'achat d'énergie renouvelable à l'initiative du producteur

Dans le cas d'une résiliation du Contrat de Partage d'énergie à l'initiative du Producteur, le PRM Consommateur correspondant se verra sorti du Périmètre de l'Opération en l'absence de solution amiable identifiée entre les acteurs.

3.1.3 – Effets de la sortie d'un point de comptage

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, l'Association met à jour la liste des points de comptage figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Lorsque la sortie d'un point de comptage conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, la PMO et les participants s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau point de comptage. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, les membres perdront la qualité de membre dans les conditions de l'article 6.3 des statuts.

3.2 Principes d'ouverture de la boucle

3.2.1 – Priorisation des consommateurs dans l'ouverture de la boucle

Sous réserve d'absence de décision contraire de la Coopérative Energétique, la priorisation par défaut des Consommateurs sera réalisée selon l'ordre suivant hors cas spécifiques décrits aux Articles 3.1.1.2 et 3.1.1.3 :

- i. Acteurs publics et parapublics
- ii. Acteurs privés
- iii. Collectifs citoyens
- iv. Particuliers

Par ailleurs, dans tous les cas, l'accueil de nouveaux Participants Consommateurs sera analysé à l'aune de l'énergie disponible restante pour pouvoir couvrir un minimum de sa consommation.

En cas d'un manque de moyen de production disponible, une liste d'attente pourra être constituée.

3.2.2 – Modalité d'ouverture de la boucle pour les producteurs

L'Association en partenariat avec les membres de la Coopérative Energétique feront leurs meilleurs efforts dès l'arrivée d'un nouveau Producteur pour recruter de nouveaux Consommateurs et augmenter le taux d'autoconsommation du moyen de production correspondant.

3.3 Répartition de la production autoconsommée

Chaque binôme Producteur – Consommateur aura une priorité et un coefficient de répartition propre. Les Coefficients de répartition appliqués sont dynamiques et priorisés selon l'ordre suivant :

Pour les Consommateurs :

- La répartition de la Production est définie selon les critères décrits à l'Article 3.1.1.1 qui priorise l'énergie aux consommateurs propriétaires des installations de production et/ou du foncier mis à disposition pour la production. Lorsque les propriétaires des installations et du foncier sont différents et Participants à l'opération, c'est à eux de définir la règle de priorité à appliquer ;

- L'énergie restante est ensuite priorisée par défaut selon la typologie de Consommateurs décrits à l'Article 3.2.1.

Pour les Producteurs :

La répartition de la Production est définie selon les critères décrits à l'Article 3.1.1.1 qui priorise l'énergie aux consommateurs propriétaires des installations de production et/ou du foncier mis à disposition pour la production.

Le surplus est ensuite mis à disposition des consommateurs restant par défaut selon les modalités décrites à l'Article 3.2.1.

Sur demande expresse de la Coopérative Energétique à la majorité des Participants d'une modification en cours d'année auprès de l'Association PMO, les Coefficients de répartition initiaux seront rediscutés annuellement et pourront être modifiés à l'occasion d'une réunion du Bureau si le vote statue en ce sens.

L'Association communique au GRD les Coefficients de répartition ainsi que leur évolution.

Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de l'Association.

En cas de non-paiement des montants dus par un Consommateur à un ou plusieurs Producteurs, le Coefficient de répartition dudit Consommateur sera fixé à 0 par l'Association le temps d'une régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation de non-paiement, le Contrat de partage de l'énergie pourra être résilié dans les conditions prévues par ce contrat et selon les modalités exposées dans l'Article 3.1.2.3.

3.4 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association pourra selon les modalités de vote décrites dans les statuts prendre et mettre en œuvre toute décision relative aux opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles l'Association assurera le rôle de PMO dans les limites que les statuts lui ont attribués.

L'Association organisera le fonctionnement des instances avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées, sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations relatives à l'identité des fournisseurs de complément et des agrégateurs, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement.

L'Assemblée Générale pourra confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L. 315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

3.5 Rôle du Bureau

Le Bureau se prononce sur les sujets que les statuts font relever de sa décision et prépare les décisions de l'Assemblée générale.

3.6 Rôle des Coopératives énergétiques

Les Coopératives énergétiques ont pour objet de traiter de toutes les problématiques intéressant le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective qui les concerne, en ce comprises :

- La proposition des décisions à prendre par le Bureau et/ou son mandataire au titre de l'administration du périmètre (liste des participants et périmètre géographique) pour l'année passée ;
- La proposition de nouveaux coefficients de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée ou de leurs modalités de calcul, lorsque ceux-ci sont différents de ceux prévus et communiqués au gestionnaire de réseau par l'Association et/ou son mandataire ;
- La dissolution du périmètre ;
- Toute autre décision relative à l'opération d'autoconsommation collective dont les modalités d'organisation de l'animation locale.

3.7 Suivi des Boucles

3.7.1 – Obligation d'information

L'Association s'engage à informer les Participants de chaque Coopérative Énergétique de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des Coopératives Énergétiques des entrées et sorties de points de comptage du Périmètre de leur Opération.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée l'Association de tout évènement concernant son ou ses points de comptage qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

3.7.2 – Bilan annuel

Chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de l'Opération, l'Association adresse à chacun des Participants de chaque Coopérative Énergétique un Bilan de son activité et du fonctionnement de son Opération.

Ce Bilan comporte les éléments suivants :

- Le bilan de la production ;
- Les bilans énergétiques et économique des consommateurs ;
- Les axes d'améliorations ;
- Les entrées et sorties des Participants le cas échéant.

3.8 Relations avec le GRD

3.8.1 – Les relations entre le GRD et la PMO

L'Association gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

3.8.2 – Les relations entre le GRD et chaque participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au réseau public de distribution. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au réseau public de distribution en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le point de comptage correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie

ARTICLE 4 – COTISATION

4.1 Détermination du montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par les Membres fondateurs et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le niveau de cotisation annuelle soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association est le suivant :

- X€/an pour les membres fondateurs ;
- Pour chaque point de livraison (PDL) intégrant une boucle quelque soit le membre :
 - Part fixe : X€/PDL/an
 - Part variable : X€/kWh pour l'électricité produite ou pour l'électricité autoconsommée.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres peuvent être exonérés de cotisation financière directe, s'ils apportent des contributions aux opérations d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par les Membres Fondateurs.

4.2 Paiement de la cotisation

Les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement leur cotisation à l'Association au plus tard un délai de trente (30) jours suivant l'appel de cotisation émis par l'Association.

L'Association émet l'appel de cotisation annuel dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Cet appel de cotisation sera émis pour chaque nouveau membre dans un délai de trente (30) jours suivant son admission.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

4.3 La radiation pour défaut de paiement de la cotisation

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant une durée de deux (2) mois suite à l'appel de cotisation emporte, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Association au Membre en défaut de paiement et laissée sans réponse après un délai de un (1) mois, la perte de la qualité de membres de l'Association par radiation.

Cela emporte également de fait la sortie de la Coopérative Energétique auquel appartenait le membre, et la fin du contrat de Partage entre le membre et le Producteur/Consommateur.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE - FICHIERS

Les membres sont informés que l'Association met en œuvre un traitement des données personnelles dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés ».

Les informations recueillies sont les suivantes :

- L'identité des Participants ;
- La localisation et les caractéristiques des PRM ;
- Les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM ;
- La Part d'énergie autoconsommée affectée à chaque Participant.

L'Association est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel ou confidentiel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération et la gestion de la relation avec le(s) Participant(s) (suivi de consommation, facturation, production de bilans et analyses).

L'Association s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.

Le cas échéant, L'Association s'engage à faire respecter ces mêmes obligations à tout prestataire intervenant pour son compte.

Les membres sont informés que l'Association transmettra les Données à caractère personnel le concernant au GRD, aux prestataires pour les opérations de facturation ou à tout tiers dûment désigné par les Participants (coordinateur de groupement d'achat, prestataire de service énergétique, ...).

La finalité du traitement de ces informations est exclusivement la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le membre en fait alors la demande au Président de l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les informations sont susceptibles d'être conservées et traitées pendant une durée égale à celle de l'adhésion majorée de un (1) an. Une fois de délai échu, les données personnelles collectées seront détruites.

Les membres peuvent également se rapprocher de la CNIL pour toutes obtenir toutes informations complémentaires relatives à leurs droits :

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale de l'Association dans les conditions de l'article 8 des Statuts, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des membres.

ARTICLE 8 – ANNEXES

1. Liste des participants
2. Modèle d'accord de participation à l'opération et autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site
3. Formulaire de déclaration pour adhésion et sortie
4. Modèle de contrat de partage

AR-Préfecture

079-200041416-20251218-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 18-12-2025

Publication le : 18-12-2025

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48